BS

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 823
DU 07/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

-MONSIEUR DAH MASSIET LEKANE
-MONSIEUR DAH HARBLOTTE
-MONSIEUR HIEN TILDOUONNINTE ET AUTRE

C/

-MONSIEUR DAH DIHININTE

GROSSE EXPEDITION
délivrée, le 11/04/19
à DAH DIHININTE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mille dix huit à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de Madame KOUSSEMON DIANE ALETH, Substitut Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Monsieur DAH MASSIET LEKANE, majeur, de nationalité ivoirienne, cultivateur domicilié à Djakpérédouo s/p de Bouna ;

-Monsieur DAH HARBLOTTE, majeur de nationalité ivoirienne, cultivateur domicilié à Djakpérédouo s/p de Bouna ;

-Monsieur HIEN TILDOUONNINTE, majeur, de nationalité ivoirienne, cultivateur domicilié à Djakpérédouo s/p de Bouna ;
Monsieur DAH TANGBA, majeur, de nationalité ivoirienne, chef de village de Djakpérédouo s/p de Bouna ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur DAH DIHININTE, né le 01/01/1970 à Bouna, de nationalité ivoirienne, cultivateur, domicilié à Bouna quartier Gboronkera ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, Section de Bouna, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°15 du 26 mai 2017, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 15 septembre 2017, les nommés DAH MASSIET, DAH HARBLOTTE, HIEN TILDOUONNINTE, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur DAH DIHININTE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1988 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19/10/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06/04/18, a requis qu'il plaise à la Cour :
Statuer publiquement ;
Dire recevable l'appel de monsieur DAH MASSIET LEKANE et consorts ;
Juger cependant l'appel mal fondé ;
Débouter par conséquent les appelants ;

Confirmer querellé en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 28 Mars 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 06 juillet 2017, DAH MASSIET LEKANE, DAH HARBLOTE, HIEN TILDOUONINTE et DAH TANGBA ont déclaré interjeter appel du jugement civil contradictoire n°15 rendu le 26 mai 2017 par la Section de Tribunal de Bouna qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :
Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile en premier ressort ;
Reçoit le demandeur en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Dit que le demandeur DAH DIHININTE bénéficie d'un droit d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse ;
Fait en conséquence défense aux défendeurs de troubler le demandeur dans la jouissance de sa parcelle et ordonne leur expulsion de ces lieux ;
de 2.000.000Fca pour le préjudice financier, moral et matériel souffert ;
Condamne les défendeurs aux dépens ;''

Advenue la date d'ajournement, l'affaire n'a pas été enrôlée ;
Par ordonnance n°441 du09 novembre 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, DAH DIHININTE a

été autorisé à enrôler sur copie l'appel relevé contre le jugement ci-dessus cité;

A l'appui de leur appel, DAH MASSIET LEKANE, DAH HARBLOTE, HIEN TILDOUONINTE et DAH TANGBA exposent qu'ils exploitent chacun, sur autorisation de DAH TANGBA, chef du village de Djapkérédougou, une parcelle du patrimoine foncier des communautés villageoises de Dahoudouo, Djapkérédougou et Piko ;

Ils expliquent que DAH DIHININTE qui lui aussi occupe une portion de cette parcelle anciennement exploitée par son défunt père, revendique la totalité de ce patrimoine et se prévalant de droits coutumiers d'usage hérités de son père, celui-ci a fait borner toute la parcelle sans tenir compte des limites de leurs exploitations;

Ils estiment que c'est à tort que le Tribunal a déclaré DAH DIHININTE recevable en son action alors que celui-ci n'a pas justifié sa qualité d'ayant droit qui s'apprécie par la production d'un acte de notoriété déterminant sa qualité d'héritier ;

Ils ajoutent que la mise en état diligentée par le Tribunal présente des insuffisances en ce que ses conclusions ne prennent en compte que les déclarations des témoins favorables à DAH DIHINTE, de sorte qu'ils sollicitent une nouvelle mise en état ;

Ils sollicitent de la Cour d'infirmer le jugement critiqué, et statuant à nouveau de dire, DAH DIHINTE bénéficiant de droits coutumiers uniquement sur la partie occupée par son père, que la totalité de la parcelle litigieuse n'est pas sa propriété;

DAH DIHININTE n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer la décision attaquée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 144 du code de procédure civile, sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié à personne, soit parce qu'elles ont

comparu en cours de procédure ; soit parce qu'elles ont fait valoir leurs moyens ;
En l'espèce, l'ordonnance d'autorisation à enrôler sur copie a été signifiée aux appelants à leur personne à la requête de DAH DIHININTE;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

AU FOND

Sur le défaut de qualité de DAH DIHININTE
Aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action publique ;
En l'espèce, les appelants reprochent à l'intimé de n'avoir pas justifié, par la production d'un jugement d'hérédité, sa qualité d'ayant droit de la personne de qui il prétend détenir les droits réels qu'il revendique sur la parcelle en cause;
Ce moyen n'ayant pas été invoqué devant le premier juge, il convient de dire qu'il s'agit d'une demande nouvelle et le rejeter comme tel en application des dispositions suscitées ;
Sur la mise en état
Il résulte des énonciations de la décision attaquée que, le Tribunal en exécution du jugement avant dire droit n°38 du 27 octobre 2016, a procédé à une mise en état au cours de laquelle les parties ont été entendues, les registres domaniaux de la Mairie et de la Préfecture et ceux de la Direction Régionale de la ville de Bouna ont été compulsés et un transport sur les lieux a été effectué ;
Les investigations ainsi menées ont révélé que l'intimé bénéficie d'un droit d'usage coutumier ;
Dès lors, la mise en état sollicitée par les appelants ne se justifient pas, ce d'autant plus qu'ils n'ont produit aucun titre de propriété exigé par la réglementation en vigueur ;
Il y a lieu de rejeter ce chef de demande;
Sur le bien-fondé de la demande en déguerpissement
Des témoignages recueillis de l'ensemble de la notabilité du village de Dahoudouo, de la communauté lobi et de province de Piko, il est constant que DAH MASSIET LEKANE, DAH

HARBLOTE, HIEN TILDOUONINTE et DAH TANGBA ne détiennent aucun titre ni droit sur la parcelle litigieuse, contrairement à DAH DIHININTE à qui il est reconnu un droit d'usage sur ladite parcelle par dévolution successorale;

En outre, l'intimé détient une attestation de plantation délivré par la Direction Régionale de l'Agriculture de Bouna;

En tout état de cause, les appelants à aucun moment, n'ont pu rapporter la preuve de l'existence à leur profit d'un droit d'usage sur la parcelle litigieuse ;

Ainsi, le premier juge en reconnaissant à l'intimé ce droit d'usage sur cette parcelle, a fait une saine appréciation des faits de la cause ;

Il convient dans ces conditions de confirmer le jugement entrepris ;

<u>Sur les dépens</u>

Les appelants succombent ; Il sied de les condamner aux dépens;

<u>PAR CES MOTIFS</u>

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

<u>En la forme</u>

Déclare DAH MASSIET LEKANE, DAH HARBLOTE, HIEN TILDOUONINTE TANOH LAMBERT recevables en leur appel ;

<u>Au fond</u>

Les y dit cependant mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Met les dépens la charge des appelants.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00282796

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol ... F° 23
N° ... Bord ... / 06
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre